

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 368

présenté par

M. Tian, M. Aboud, M. Hetzel, Mme Boyer et M. Tardy

-----

**ARTICLE 8**

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au mot :

« occasionnel »,

le mot :

« accessoire ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« occasionnelle »

le mot :

« accessoire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de préciser la qualification de l'activité occasionnelle, accessoire ou secondaire.

En effet, le caractère occasionnel de l'activité précisée au 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est déterminé en fonction de 2 conditions cumulatives :

- le temps consacré à l'activité,
- les revenus tirés de cette activité par le collaborateur.

Le caractère « accessoire » de l'activité en cause pourrait se déduire plus facilement :

- de la constatation d'au moins une activité exercée à titre principal par ailleurs ;
- d'une comparaison avec le montant des revenus tirés de cette autre activité.